



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medicaments

Question écrite n° 2956

Texte de la question

M Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le coût social supplémentaire, supporté par la collectivité nationale, du au conditionnement des médicaments. En effet, alors que ceux-ci sont, dans certains pays européens telle la Grande-Bretagne, délivrés par le pharmacien en nombre exact ou ils ont été prescrits par le médecin, leur conditionnement amène, en France, à les vendre souvent aux malades en nombre supérieur à la prescription médicale. Ainsi, un malade devant prendre deux comprimés pendant cinq jours n'aura d'autre choix que d'acheter une boîte de vingt si son médicament est conditionné comme tel. Il lui demande si ce coût supplémentaire a été chiffré, et si une réglementation, peut-être à l'échelon européen, imposant une vente à l'unité, est envisageable de façon à lutter contre ce qu'il faut bien appeler un gaspillage de médicaments qui contribue à mettre notre système de protection sociale en difficulté.

Texte de la réponse

Reponse. - La question du gaspillage qu'entraîneraient les conditionnements des médicaments est très controversée. Dans les pays où se pratique la vente à l'unité, certains mouvements réclament la mise sur le marché de médicaments en boîtes. En effet, un conditionnement en boîte offre une meilleure sécurité pour le malade : celui-ci dispose d'une notice explicative, il lui est plus facile d'identifier le médicament et de contrôler sa date de péremption. En outre, la distribution du médicament en boîte est plus facile que celle qui est faite à l'unité ; elle est de ce fait moins coûteuse. D'autre part, il faut noter que la vente à l'unité de prise, préconisée par l'honorable parlementaire, n'est envisageable que pour les médicaments vendus sous forme solide ou en ampoules. Toutes les autres formes galéniques (sirops, pommades, poudres, etc) sont en effet peu compatibles avec un conditionnement unitaire. Il n'existe pas d'étude montrant de façon évidente la supériorité d'un système par rapport à l'autre. Ces différents éléments expliquent que la vente à l'unité de prise, malgré ses indéniables avantages lorsque la posologie varie fortement d'un prescripteur à l'autre, ne fasse, à l'heure actuelle, l'objet d'aucun projet de réglementation à l'échelon français ou européen. Il faut souligner qu'en France la commission de la transparence, chargée d'examiner toutes les demandes d'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, veille particulièrement à la meilleure adéquation possible entre le conditionnement, la posologie et la durée de traitement.

Données clés

Auteur : [M. Bequet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2956

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2643